

4.1.1.2.

Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS

du 6 septembre 2007

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et

le Comité de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS),

en vertu de l'art. 10, al. 3, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes¹)

arrêtent:

I. Champ d'application

Art. 1

¹Le présent règlement régit la composition et l'organisation de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, conformément à l'art. 10, al. 3, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

²La Commission de recours connaît, en particulier, des recours dirigés contre les décisions de la CDS et des autorités de reconnaissance de la CDIP concernant la reconnaissance de diplômes de fin d'études étrangers et contre les décisions de la Commission intercantonale d'examen d'ostéopathie concernant l'admission ou la réussite aux examens. Elle est habilitée à statuer sur les recours contre d'autres décisions au sens de l'accord sur la

¹Recueil des bases légales de la CDIP, n° 4.1.1.

reconnaissance des diplômes, dans la mesure où ces dernières peuvent être contestées par voie de recours.²

³La Commission de recours a son siège à Berne.

II. Généralités

Art. 2 Composition et nomination

¹La Commission de recours comprend 15 membres au minimum. Elle se compose

- a. d'un président ou d'une présidente,
- b. de deux vice-présidentes ou vice-présidents, et
- c. de deux experts au minimum pour chacun des domaines professionnels représentés: ostéopathie, formation des enseignantes et enseignants, (degrés préscolaire/primaire, secondaire I, écoles de maturité), enseignement spécialisé, logopédie et psychomotricité.

Tous les membres de la Commission de recours, y compris le président ou la présidente et les deux vice-présidentes ou vice-présidents sont nommés conjointement par le Comité de la CDIP et le Comité de la CDS.

²Le président ou la présidente et les deux vice-présidentes ou vice-présidents disposent d'une formation juridique.

³La période de fonction, renouvelable, est de quatre ans.

Art. 3 Indépendance

¹Les membres de la Commission de recours sont indépendants dans l'exercice de leur fonction.

²Ils ne doivent pas, à travers leur activité professionnelle ou à travers d'éventuelles activités annexes (lucratives ou bénévo-

²Modification du 10 septembre 2009; entrée en vigueur immédiatement

les), compromettre l'indépendance et la crédibilité de la Commission de recours.

Art. 4 Confidentialité

Les membres de la Commission de recours sont tenus au secret de fonction.

Art. 5 Rémunération

Les membres de la commission sont rémunérés conformément à la réglementation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant les indemnités et défraiements³.

III. Organisation

Art. 6 Organisation

¹La Commission de recours est divisée en trois sections:

- a. section des professions de l'enseignement,
- b. section des professions de la pédagogie spécialisée, et
- c. section des professions de la santé.

²Le président ou la présidente et les deux vice-présidentes ou vice-présidents sont chacun responsables d'une section. Ils se remplacent mutuellement.

³La Commission de recours se constitue elle-même. Elle se dote d'un règlement interne.

Art. 7 Sections

Chaque section juge et décide des recours relevant de son domaine de compétence.

³Recueil des bases légales de la CDIP, n° 2.2.2.

Art. 8 Présidence

Outre la direction d'une section, le président ou la présidente assure:

- a. la gestion des activités de la commission,
- b. la répartition des dossiers entre les différentes sections, et
- c. la représentation de la Commission de recours vis-à-vis de l'extérieur.

IV. Procédure

Art. 9 Droit de procédure

Dans la mesure où le présent règlement ne contient pas d'autres dispositions, la procédure de recours est régie par la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (loi sur le Tribunal administratif)⁴.

Art. 10 Instruction

Est chargé du traitement complet du recours un membre de la section à laquelle le cas a été confié. Ce travail comprend, en particulier, les tâches suivantes:

- a. la mise à la disposition des membres de la commission des informations et de la documentation nécessaires, et
- b. la rédaction des arrêtés et des décisions.

Art. 11 Décision de recours

¹La décision est prononcée par trois membres de la section concernée.

²La décision peut être rendue par voie de correspondance.

³La décision est communiquée officiellement par la section.

⁴RS 173.32

Art. 12 Frais de procédure

Les frais de procédure sont fixés conformément au règlement sur les taxes et émoluments de la CDIP⁵ et à l'ordonnance sur les taxes de la CDS⁶.

V. Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la version révisée de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Berne, le 6 septembre 2007

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

⁵Recueil des bases légales de la CDIP, n° 4.1.1.1.

⁶Ordonnance du 6 juillet 2006

Berne, le 6 septembre 2007

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directrices et
directeurs cantonaux de la santé

Le président:
Markus Dürr

Le secrétaire central:
Franz Wyss